

17/07/12 - A 3212

HERVE ANTHONY

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 190.900 €

**Siège social : ZAC du Mourillon
56530 QUEVEN**

STATUTS

AH AA

La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

Madame Audrey ANDRE épouse HERVE

Née le 21 juillet 1979 à LORIENT (56)

Demeurant à GESTEL (56530) 17 impasse de Maëlic

Mariée avec Monsieur Anthony HERVE, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à Lorient, le 15 mai 2004, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de QUEVEN, le 29 mai 2004, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à QUEVEN le 13 juillet 2012.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **HERVE ANTHONY**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- L'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres,
- La fourniture de prestations de services et d'assistance notamment en matière financière, comptable, administrative, informatique, juridique, commerciale et de contrôle de gestion, au profit des sociétés contrôlées et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- La mise en œuvre de la politique générale du Groupe constitué par la société et ses filiales et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon.

AH AH

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT euros (190.900 €) sont des apports en nature.

1. Madame Audrey ANDRE épouse HERVE, associée unique, apporte à la Société aux termes d'un traité d'apport en date du 13 juillet 2012, annexé aux présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 166 parts de la société SARL JC ANDRE, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 402 437 982, qu'elle possède.

En rémunération de cet apport évalué à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENTS euros, Madame Audrey ANDRE se voit attribuer 19.090 parts sociales de valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation de cet apport en nature susvisé a été effectuée au vu du rapport établi en date du 10 juillet 2012 par le cabinet XO AUDIT représenté par Monsieur François CAZEE – domiciliée à VANNES (56000) 70 rue Anita Conti, en qualité de commissaire aux apports désigné par le futur associé unique en date du 18 juin 2012.

Ce rapport est annexé aux présentes.

Il est rappelé que Madame Audrey ANDRE épouse HERVE est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Monsieur Anthony HERVE et que les 166 parts sociales de la société SARL JC ANDRE constituent des biens propres de l'apporteuse, les parts sociales reçues en rémunération de l'apport susvisé demeureront des biens propres de Madame Audrey ANDRE épouse HERVE.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT euros (190.900 €).

Il est divisé en 19.090 parts de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 19.090.

L'associée unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

AH DA

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

AH AH

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AH AH

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéficiaires ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

AH AH

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

AH AH

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

La gérance de la société est assurée par Madame Audrey ANDRE épouse HERVE, associée unique, et Monsieur Anthony HERVE, son époux, demeurant ensemble à GESTEL (56530) 17 impasse de Maëlic.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 30 septembre 2013.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 30 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 31 – OPTION FISCALE

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

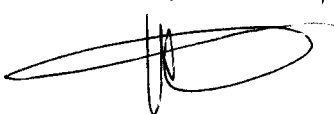
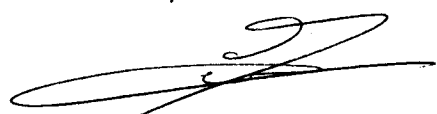
ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité. L'associé unique signera l'avis de constitution.

Fait à QUEVEN

Le 13 juillet 2012

En CINQ originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

<p>Madame Audrey ANDRE épouse HERVE</p> <p>"Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant"</p> 	<p>*</p>
<p>Monsieur Anthony HERVE</p> <p>"Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant"</p>	<p>*</p> 

* Signature à faire précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT NORD

Le 16/07/2012 Bordereau n°2012/942 Case n°1

Ext 4101

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques



Manuel CALLEC
Agent des impôts

CONTRAT D'APPORT

- Madame Audrey ANDRE épouse HERVE,

Née le 21 juillet 1979 à LORIENT (56)

Demeurant à GESTEL (56530) 17 impasse de Maëlic

Mariée avec Monsieur Anthony HERVE, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à LORIENT, le 15 mai 2004, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de QUEVEN, le 29 mai 2004, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**Ci-après dénommée « l'apporteur »,
D'une part,**

ET

- La Société HERVE ANTHONY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 190.900 € dont le siège social se situe à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon, en formation.

Représentée par Madame Audrey HERVE, en sa qualité de fondatrice de ladite société,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »

D'autre part

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I – Madame Audrey HERVE est associée de la société dénommée SARL JC ANDRE (ci-après désignée la « Société ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale SARL JC ANDRE

2 – Forme de la Société

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

AA AA

3 – Siège social

Son siège social est fixé à QUEVEN (56530) – ZAC du Mourillon

4 – Objet social

La société a pour objet sommaire en France :

- Électricité générale ;
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participations ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

5 - Immatriculation

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 402 437 982.

6 – Capital

Le capital social est fixé à 16.000 euros divisé en 1000 parts sociales de 16 euros chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Claude ANDRE, à concurrence de deux cent cinquante parts,
Numérotées de 1 à 250, ci 250 parts
- Madame Michèle BRUCHEC épouse ANDRE, à concurrence de cent parts,
Numérotées 401 à 500, ci 100 parts
- Monsieur Sylvain ANDRE, à concurrence de cent soixante sept parts,
Numérotées 501 à 667, ci 167 parts
- Mademoiselle Morgane ANDRE, à concurrence de cent soixante sept parts,
Numérotées 668 à 834, ci 167 parts
- Madame Audrey ANDRE épouse HERVE, à concurrence de cent soixante six parts,
Numérotées 835 à 1.000, ci 166 parts
- Monsieur Dominique JAN, à concurrence de cent cinquante parts,
Numérotées 251 à 400, ci 150 parts
- Total 1.000 parts

7 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années jusqu'au 9 octobre 2094.

8 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

AA) AA)

II – Madame Audrey HERVE envisage de faire apport à la société HERVE ANTHONY de 166 parts de la société SARL JC ANDRE.

Les opérations d'apport de droits sociaux étant assimilées à des cessions, toutes les dispositions législatives ou statutaires imposant l'agrément des nouveaux associés en cas de cession de parts sociales sont applicables en cas d'apport en Société.

En conséquence, en conformité avec l'article 10 des statuts de la société SARL JC ANDRE, il convient de préciser que la société HERVE ANTHONY a été agréée en qualité de nouvel associé de la société SARL JC ANDRE aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 2012.

III – L'apport ainsi réalisé par Madame Audrey HERVE, de 166 parts de la société SARL JC ANDRE nécessite la désignation d'un Commissaire aux Apports chargé de l'évaluation des biens apportés.

A cet effet, le cabinet XO AUDIT, représentée par Monsieur François CAZEE, domicilié à VANNES (56000) 70 rue Anita Conti, a été nommé par le futur associé unique en date du 18 juin 2012, en qualité de commissaire aux apports chargé de vérifier la valeur des apports en nature.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORTS

Par les présentes, Madame Audrey HERVE, fait apport de 166 parts de la Société SARL JC ANDRE, portant les numéros 835 à 1.000, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société bénéficiaire sus-énoncée, la Société HERVE ANTHONY, ce qui est accepté par Madame Audrey HERVE en qualité de fondatrice de la société HERVE ANTHONY.

Il est rappelé en tant que de besoin que ces 166 parts lui appartiennent pour avoir été acquises à titre onéreux de Madame Élise TOUX, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juillet 2000 enregistré à la recette des impôts de LORIENT NORD le 27 juillet 2000.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

Pour l'estimation des apports, les parties ont retenu une valeur de marché de MILLE CENT CINQUANTE euros (1150 €) par part de la société SARL JC ANDRE.

L'apport net des 166 parts sociales appartenant à Madame Audrey HERVE est ainsi évalué à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENTS EUROS (190.900 €).

HA 1/18

Il est expressément précisé que la valeur des parts faisant l'objet de l'apport qui précède a été déterminée conventionnellement compte tenu de la situation de la société SARL JC ANDRE dont les parts sont apportées.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 166 parts pour un montant total de 190.900 euros sera rémunéré par l'attribution au pair de DIX NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX (19.090) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 19090, créées par la Société HERVE ANTHONY, à la constitution de celle-ci et attribuées en totalité à l'apporteur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les 166 parts sociales de la société SARL JC ANDRE, objet du présent apport, constituent des biens propres de Madame Audrey HERVE.

En conséquence, les parts sociales reçues en rémunération de cet apport demeureront des biens propres de l'apporteur.

ARTICLE 4 – VERIFICATIONS ET APPROBATIONS DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société HERVE ANTHONY aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

ARTICLE 5 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société HERVE ANTHONY aura la propriété des parts apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société HERVE ANTHONY en aura également la jouissance à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et bénéficiera de toutes sommes mises en distribution par la société bénéficiaire à compter de cette date.

A cet effet, Madame Audrey HERVE met et subroge la Société HERVE ANTHONY, bénéficiaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts apportées.

ARTICLE 6 – DECLARATION DES APPORTEURS

L'apporteur déclare que :

- les parts apportées ne sont grevées d'aucun droit réel quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les parts apportées sont de toutes de même catégorie ;

AA

- les parts apportées sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sous réserve de la procédure d'agrément,
- il a la pleine propriété des parts.

La société dont les parts sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Ainsi, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts apportées à la Société bénéficiaire.

Pour sa part, Madame Audrey HERVE, ès-qualités, déclare, au nom de la société bénéficiaire, avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par la société HERVE ANTHONY depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des parts apportées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports ci-dessus effectués seront définitivement réalisés dès réalisation de la condition suspensive suivante :

- signature des statuts de la société HERVE ANTHONY par l'associé unique de cette société.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée pour le 31 décembre 2012 au plus tard, la présente convention serait caduque et non avenue sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Si cette condition est réalisée, l'apport deviendra définitif et produira tous ses effets entre les parties dès la signature des statuts de la société HERVE ANTHONY.

ARTICLE 8 – OPPOSABILITE

Le présent apport sera soumis aux formalités nécessaires en vue de la rendre opposable aux tiers et à la société SARL JC ANDRE, à la diligence de la société HERVE ANTHONY et de l'apporteur.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES – AFFIRMATION DE SINCERITE

1 – Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, il est précisé qu'en matière de droits d'enregistrement, l'apport de droits sociaux réalisé à la constitution de la société est exonéré de tout droit d'enregistrement.

AA AB

2 – Impôts directs

Les plus-values dégagées lors du présent apport de titres bénéficient de plein droit du sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150 0 B du Code Général des Impôts.

3 – Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité des évaluations convenues et de la rémunération de l'apport des titres sociaux effectué précédemment.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 11 – FRAIS



Tous les frais, droits et honoraires relatifs au présent contrat et à l'accomplissement de ses dispositions seront à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile sus indiqué,
- la société bénéficiaire en son siège social également sus-indiqué.

Fait à QUEVEN
Le 13 juillet 2012
En SEPT originaux

Madame Audrey HERVE 	La société HERVE ANTHONY Madame Audrey HERVE 
--	---



AUDIT

SARL HERVE ANTHONY

Société par Responsabilité Limitée
au capital de 190 090 €

Siège social :
ZAC du Mourillon
56530 QUEVEN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Hervé LE DONNANT

Stéphane KERDAT

Odile LE BIHAN

Gerard THÉPAUT

François CAZÉE

Gilles DELAMOTTE

Laëtitia CHATRON

COMMISSARIAT AUX COMPTES

CONSEIL ET AUDIT



X.O AUDIT

70, RUE ANITA CONTI - BP 387

56009 VANNES CEDEX

TÉL. 02 97 63 42 79 - FAX 02 97 40 30 88

E-mail : audit@xoconseil.fr

www.xoconseil.fr

S.A.R.L. au capital de 10 000 euros

Société de commissariat aux comptes

Membre de la compagnie régionale de Rennes

R.C.S. Vannes 388 960 288



Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports pour laquelle nous avons été désigné par décision du 18/06/2012, et en application des articles L.225-14 et L.225-8 du Code du Commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Madame Audrey ANDRE à la société HERVE ANTHONY.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Nous vous présentons nos constatations et nos conclusions selon le plan suivant :

- I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE**
- II - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**
- III - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**
- IV - CONCLUSION**



I – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I-1. Présentation des parties

1) Madame Audrey ANDRE épouse HERVE

Né le 21 juillet 1979 à LORIENT

Demeurant à GESTEL (56530) 17 impasse du Maëlic

Mariée avec Monsieur Anthony HERVE, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gilles LANCELOT, notaire à Lorient, le 15 mai 2004, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de QUEVEN, le 29 mai 2004, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

L'apporteur, d'une part,

et

2) La société HERVE ANTHONY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 190.900 € dont le siège social se situe à QUEVEN (56530) ZAC du Mourillon, en formation.

Représentée par Madame Audrey HERVE, en sa qualité de fondatrice de ladite société,

**Ci-après dénommée la SOCIETE BENEFICIAIRE,
d'autre part.**

Madame Audrey ANDRE est propriétaire de 166 parts sociales du capital de la société SARL JC ANDRE dont le siège social est situé ZAC du Mourillon (56530) QUEVEN et dont le capital social est fixé à 16 000 €. Ce capital de 16 000 € est divisé en 1 000 parts de 16 € chacune.

La SARL HERVE ANTHONY est une société à responsabilité limitée, au capital de Cent quatre vingt dix mille quatre vingt dix euros (190 090 euros), entièrement libéré, divisé en 19 090 parts de 10 euro (Dix euros) chacune, dont le siège social est situé ZAC du Mourillon (56530) QUEVEN.

La société a pour objet :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- L'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres,

SARL HERVE ANTHONY

Rapport du Commissaire aux Apports



III – VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports
- Analyser la méthode de valorisation des apports
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date d'évaluation des apports
- Analyser et valider l'équité de la rémunération des apports

En particulier :

- Nous avons obtenu une situation comptable au 30/04/2012 des états financiers de la société SARL JC ANDRE
- Nous avons obtenus les derniers états financiers de la société SARL JC ANDRE au 31/12/2011.
- Nous nous sommes entretenus avec le cabinet comptable de Monsieur Roger KERBIRIOU
- Nous nous sommes entretenus avec le cabinet juridique en charge de la transaction
- Nous avons pris connaissance de l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat de la SARL JC ANDRE entre le 31/12/2009 et le 31/12/2011.



IV - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux :

- nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus ;
- nous concluons que la valeur de l'apport effectué s'élevant à **CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (190 090 euros)** :
 - n'est pas surévaluée,
 - est au moins égale au montant des parts sociales attribuées par la **SARL HERVE ANTHONY** en rémunération de cet apport, à **Madame Audrey ANDRE**.

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier pouvant motiver une observation de notre part.

Vannes, le 10 juillet 2012,

Le Commissaire aux Apports
XO AUDIT
François CAZEE